



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12832

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'interpretation de l'article 6 du paragraphe V de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 qui stipule que les decisions prises par une commission departementale de l'education speciale peuvent faire l'objet d'un recours aupres de la commission de contentieux regionale de la part de « toute personne ou organisme interesse ». Il lui demande si un etablissement d'education specialise peut etre considere comme personne « interessee ».

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 6, paragraphe 5, de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees, les decisions de la commission de l'education speciale peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la securite sociale, ce recours etant ouvert a toute personne et a tout organisme interesse ; a cet egard, un etablissement specialise, appele a prendre en charge des jeunes handicapes, dans la limite de la specialite au titre de laquelle il a ete agree, constitue un organisme interesse.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12832

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2222